



GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GARLIN GILBERT
LT. GOVERNOR

ORDRE EXÉCUTIF

N° 2020-19

Interdiction temporaire de pénétrer dans une propriété pour expulser un locataire ou le propriétaire d'un mobile-home de son domicile

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin approuvé ni traitement antiviral pour lutter contre cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la Santé du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs-COVID D-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, telle que modifiée, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945, PA 302, telle que modifiée, MCL 10.31-.33.

La loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour "mettre en place des mesures contre les dangers que l'Etat ou le peuple de cet Etat pourraient subir lors d'une catastrophe ou une situation d'urgence"; le gouverneur peut mettre en œuvre ces mesures par des "décrets, proclamations, et des directives ayant force de loi." MCL 30.403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi sur le gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone sous son contrôle." MCL 10.31(1).

L'état d'urgence actuel serait amplifié par les menaces supplémentaires pour la santé publique liées à l'expulsion des personnes de leurs résidences pendant la pandémie de COVID-19. Pour réduire la propagation du COVID-19, protéger la santé publique et fournir des protections essentielles aux habitants vulnérables du Michigan, il est raisonnable et nécessaire d'alléger temporairement certaines règles liées aux expulsions et d'interdire temporairement le retrait ou l'expulsion d'un locataire ou d'un propriétaire de mobile home de sa résidence, sauf dans des circonstances extrêmes.

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et la loi du Michigan du , J'ordonne ce qui suit :

GEORGE W. ROMNEY BUILDING • 111 SOUTH CAPITOL AVENUE • LANSING, MICHIGAN 48909

www.michigan.gov
v IMPRIMÉS EN
INTERNE

1. En raison de la protection offerte par une maison d'habitation contre la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de maintenir des individus en quarantaine et isolation spontanée dans une maison d'habitation, nul ne doit retirer ou exclure des locaux résidentiels loués ou des locaux résidentiels détenus en vertu d'un contrat exécutoire abandonné un locataire, le vendeur d'un contrat exécutoire de confiscation ou exclure une personne détenant un contrat avec un locataire ou un vendeur, sauf lorsque le locataire, le vendeur ou la personne qui les détient présente un risque substantiel pour une autre personne ou un risque imminent et grave pour la propriété. Cette ordonnance doit être interprétée au sens large pour atteindre cet objectif. Cette section entre en vigueur immédiatement et se poursuit jusqu'au 17 avril 2020 à 23 h 59.
2. Rien dans cette ordonnance ne vise à abroger le pouvoir judiciaire, qui appartient exclusivement à la seule cour de justice de cet État en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution du Michigan de 1963. Cette ordonnance n'affecte pas le pouvoir inhérent d'un juge d'ordonner une compensation équitable.
3. Aucune disposition de la présente ordonnance ne doit être interprétée comme abrogeant l'obligation de payer ou le droit de recevoir un paiement dû en vertu d'un bail, ni les obligations et devoirs prescrits par les articles 5716 et 5718 du Revised Judicature Act («RJA»), MCL 600.5716 et 600.5718. En vigueur immédiatement et se poursuivant jusqu'au 17 avril 2020 à 23 h 59, la demande de paiement ne peut être signifiée par livraison personnelle.
4. En raison de la protection offerte par une maison d'habitation contre la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de maintenir des individus en quarantaine et isolation spontanée dans une maison d'habitation, nul ne peut pénétrer dans une propriété résidentielle pour retirer ou exclure des locaux un locataire, le vendeur d'un contrat exécutoire abandonné, une personne qui détient la résidence par l'intermédiaire d'un locataire ou d'un vendeur, ou les biens personnels d'un locataire, d'un vendeur ou d'une personne qui les détient, y compris en vertu d'une assignation autorisant la restauration d'un demandeur à la pleine et paisible possession des locaux en vertu de l'article 5744 du RJA, MCL 600.5744, sauf lorsque le locataire, le vendeur ou la personne qui les détient présente un risque substantiel pour une autre personne ou un risque imminent et grave pour la propriété. Cette section entre en vigueur immédiatement et se poursuit jusqu'au 17 avril 2020 à 23 h 59.
5. En raison de la protection offerte par une demeure résidentielle contre la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de maintenir contenir des individus en quarantaine et isolation spontanée dans une demeure résidentielle, un shérif, un shérif adjoint sous-shérif ou un gendarme, un adjoint ou un autre agent ne doit pas suivre une procédure processus exigeant la confiscation de locaux résidentiels loués ou de locaux résidentiels détenus en vertu d'un contrat exécutoire abandonné. Toute exigence à cet effet imposée par le RJA est suspendue. Cette section entre en vigueur immédiatement et se poursuit jusqu'au 17 avril 2020 à 23 h 59.
6. En raison de la protection offerte par une maison d'habitation contre la pandémie de COVID-19 et de la nécessité de maintenir contenir des individus en quarantaine et

isolation spontanée dans une maison d'habitation, nul ne peut refuser à un propriétaire de maison mobile l'accès à sa maison mobile, sauf lorsque la location du propriétaire de la maison mobile a été résiliée parce que le propriétaire de la maison mobile présente un risque substantiel pour une autre personne ou un

risque imminent et grave pour la propriété. Cette section entre en vigueur immédiatement et se poursuit jusqu'au 17 avril 2020 à 23 h 59.

7. Jusqu'à trente (30) jours après l'expiration des restrictions d'expulsion prévues par les articles 1 à 6, toute limite légale imposée par le tribunal de cet État pour ajourner une procédure, établir des périodes de remboursement ou de prescription ou de prolongation les délais est suspendue.
8. Tels qu'utilisés dans cette ordonnance, tous les termes ont le sens donné par la loi révisée sur la Magistrature de 1961, 1961 PA 236, telle que modifiée.
9. Compatible avec MCL 10.33 et MCL 30.405(3), une violation délibérée de cet ordre constitue un délit.
10. Une copie du présent arrêté sera transmise au bureau administratif de la Cour d'état

Donné sous mon seing et le grand sceau de l'État du Michigan.

Date : Le 20 mars, 2020

Heure : 16:09 h



GRETCHEN WHITMER
GOUVERNEUR

Par le gouverneur :

SECRÉTAIRE D'ÉTAT